



Préavis n° 07/08.2019 – administration générale

Acceptation de la succession de feu Marlies von Schallen

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le 5 février dernier, nous avons reçu un courrier de la Justice de Paix du district de Morges concernant la succession de M^{me} Marlies von Schallen, décédée le 25 janvier 2019.

M^{me} von Schallen, née le 1^{er} janvier 1937, était domiciliée au chemin de la Damaz 86 depuis le 1^{er} janvier 1976. Elle était veuve depuis le 19 février 2018 et n'avait pas d'héritier.

Elle a donc établi un testament et désigné comme héritiers de sa succession la fondation Pro Senectute Vaud et la Commune de Saint-Prex, toutes deux pour moitié, après déduction d'un certain nombre de legs.

En droit

L'acceptation d'une succession est soumise à la décision du Conseil communal et doit, au préalable, avoir été soumise au bénéfice d'inventaire (art. 4, ch. 11 de la loi sur les communes et art. 17, ch. 11 du règlement pour le Conseil).

Ainsi, afin de pouvoir se déterminer sur cette succession, la Municipalité, en accord avec Pro Senectute Vaud, a demandé à la Justice de Paix d'établir un bénéfice d'inventaire, conformément à l'art. 581 du Code civil suisse (CC).

Bénéfice d'inventaire

Selon les informations reçues, les biens propres de la défunte s'élèvent à Fr. 1'879'676.99, sous déduction du passif successoral de Fr. 133'290.00.

Le passif successoral correspond aux legs souhaités par la défunte.

Ainsi, la part revenant à la Commune de Saint-Prex est de Fr. 873'193.49 (50% de Fr. 1'746'386.99).

Conformément aux art. 587 CC et 149 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois), le Juge de paix nous a sommé de prendre parti dans un délai d'un mois dès réception de l'inventaire des biens, soit jusqu'au 18 août 2019, étant précisé que notre silence équivaldra à une acceptation (art. 588 CC).

En vertu de l'alinéa 2 de l'art. 587 CC, une prolongation de délai a été sollicitée, afin de permettre à votre Conseil de se déterminer sur cet objet.

Utilisation de cette succession

Ce produit unique sera comptabilisé dans un fonds de réserve dédié, au bilan. Selon les dernières volontés de M^{me} von Schallen, ce montant est dévolu aux personnes âgées se trouvant dans le besoin et pour favoriser la création d'un établissement médico-social sur la Commune.

Incidence sur l'environnement

Néant.

Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le présent préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'autoriser la Municipalité à accepter la succession de feu Marlies von Schallen, selon l'inventaire établi par la Justice de paix du district de Morges;
2. de constituer un fonds de réserve dédié, dévolu aux personnes âgées se trouvant dans le besoin et de favoriser la création d'un établissement médico-social sur la Commune.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 août 2019

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic D. Mosini	 La Secrétaire A. Guyomard
---	--

Délégués municipaux: M. Daniel Mosini, Syndic
M^{me} Carine Tinguely, municipale